

Lyon, le 22 février 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-010843

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection des 8 et 9 février 2024 sur le thème « Incendie »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0474

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
- [3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4] Décision n°2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée
- [5] Courrier ASN CODEP-DEU-2021-000888 relatif aux modalités d'information et d'alerte de l'équipe d'astreinte de l'ASN par les exploitants d'INB
- [6] Référentiel managérial EDF D455020001973 [0] « Incendie prévention »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence [1], une inspection, en partie inopinée, a eu lieu les 8 et 9 février 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Incendie et explosion ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la maîtrise des risques liés à l'incendie. Elle s'est organisée en trois temps : le jeudi 8 février, les inspecteurs ont réalisé, de manière inopinée, une visite de terrain dans le bâtiment électrique (BL) et la salle des machines des réacteurs 1 et 2. Ils ont également vérifié de façon réactive la gestion du départ de feu survenu le jour-même ainsi que les premières analyses de cause. Le vendredi 9 février, les inspecteurs ont vérifié en salle le pilotage de la thématique incendie, les différents niveaux de défense en profondeur mis en place ainsi que la conformité des installations à la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Enfin, dans un troisième temps, ils se sont rendus dans les salles des machines (SdM) des réacteurs 3 et 4, en toiture des stations de

pompages des réacteur 3 et 4, dans la zone contrôlée des réacteurs 3 et 4 (bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), les bâtiments combustible (BK) et réacteur (BR) du réacteur 4).

A l'issue de cette inspection, l'organisation mise en place pour le pilotage de la thématique incendie est considérée comme satisfaisante, mais les inspecteurs ont relevé que des faiblesses persistent sur l'application des procédures sur le terrain, principalement en termes de tenue des installations et de gestion des entreposages par les utilisateurs. Des progrès ont été notés sur la maintenance et l'état des moyens de lutte contre l'incendie, point qui était considéré comme très en retrait lors de la précédente inspection thématique.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Départ de feu du 3 février 2024

Le 3 février 2024, un détecteur incendie a déclenché à 8h34 dans le bâtiment du Diesel d'Ultime Secours (DUS) du réacteur 4, suivi peu après par un appel témoin pour signaler la présence de fumée blanche à cet endroit. Cet événement n'a eu aucune conséquence immédiate sur la sûreté ou sur l'environnement.

Les premiers éléments issus des investigations menées par vos services montreraient que cette fumée ne résultait pas d'une combustion mais d'une brumisation du liquide de refroidissement d'un moteur de pré-graissage, liée à la dégradation de joints, mais l'analyse des causes exactes n'était pas terminée au jour de l'inspection.

Demande II-1 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN les analyses et les conclusions quant à la cause de l'évènement du 3 février.

Départ de feu du 8 février 2024

Le jeudi 8 février 2024 à 12h01, un départ de feu a eu lieu dans une armoire électrique du local W601 du réacteur 1. Cet événement n'a eu aucune conséquence sur la sûreté ou sur l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté la version du document d'orientation d'incendie et de secours (DOIS), complété par l'opérateur. Ils ont également rencontré l'agent EDF ayant occupé les fonctions de directeur des secours. Ils ont pu constater le bon respect des procédures de gestion de l'évènement, et que les actions réalisées tant sur le terrain qu'en salle de commande étaient adaptées.

Les inspecteurs étant arrivés sur place seulement une heure et demi après la fin d'intervention, les causes exactes du départ de feu n'avaient pas encore été déterminées, et les analyses de l'armoire électrique endommagée n'avaient pas encore eu lieu.

Demande II-2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN les analyses et les conclusions quant à la cause du départ de feu du 8 février ainsi que le rapport d'analyse de l'intervention.

Par ailleurs, le courrier [5] prévoit qu'en cas d'incendie nécessitant l'intervention de moyens dédiés propres au site et/ou des secours extérieurs sans conduire au déclenchement du PUI, les exploitants d'INB doivent appeler l'équipier d'astreinte de l'ASN de la division territorialement compétente « *dans les meilleurs délais et au plus tard 1h après l'identification des évènements concernés* », ceci afin que l'ASN puisse notamment renseigner et apporter son soutien aux pouvoirs publics en cas de besoin.

Le 8 février 2024, l'ASN a été informée vers 13h de l'intervention des secours extérieurs par les services de l'Etat, l'astreinte de l'ASN n'ayant fait l'objet d'aucun appel de la part d'EDF, mais

seulement d'un courriel envoyé plus d'une heure et demi après le début de l'incendie (à 13h37 exactement). A noter que le local mentionné dans ce courriel n'était pas celui dans lequel le départ de feu avait eu lieu.

Demande II-3 : Renforcer les dispositions d'organisation prises pour appliquer les dispositions du courrier de l'ASN [5] et notamment veiller à prévenir par téléphone l'astreinte de la division de Lyon dans les plus brefs délais pour les situations prévues par ce courrier.

Gestion des matières combustibles

L'annexe de la décision [3] prévoit à l'article 2.2.1 que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. [...] Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments.* ».

Son article 2.2.2 prévoit quant à lui que « *L'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.* »

En application de ces articles, EDF a identifié, à partir des études probabilistes de sûreté incendie, les volumes de feu qui portent à eux seuls 80 % du risque de fusion du cœur lié à l'incendie, le risque incendie portant pour environ 55 % du risque total de fusion du cœur. Sur le site du Tricastin, ces volumes de feu sont au nombre de 3 pour les réacteurs 1, 2 et 3 et de 5 pour le réacteur 4 jusqu'à l'issue de sa visite décennale en cours (il n'en restera que 3 à son issue). Le référentiel national EDF [6] prévoit que, dans ces volumes de feu, aucun entreposage de matière combustible ne soit autorisé, à l'exception de certains chantiers nécessaires et sous couvert d'analyses de risques spécifiques. Les locaux en faisant partie font l'objet d'une signalétique particulière.

Lors de leur visite du BL du réacteur 1, les inspecteurs ont pu constater que ces volumes de feu étaient globalement exempts d'entreposages, à l'exception de la présence d'armoires contenant des matières combustibles : une armoire dans le local L603 du SFS L 0580 et une dans le local L301 du SFS L 0380. En outre, ces deux armoires ne présentaient pas de fiche d'entreposage et semblaient présentes depuis un certain temps. Vos représentants ont fait vider ces armoires de manière réactive.

Demande II-4 : Analyser les raisons pour lesquelles la présence de ces armoires n'a pas été identifiée comme en écart à vos référentiels et prendre les actions nécessaires pour prévenir et détecter de tels écarts.

Concernant les entreposages, vos procédures prévoient que tout entreposage doit faire l'objet en amont d'une demande à la cellule colisage, qui doit préciser l'inventaire, l'emplacement et la durée de l'entreposage (durée inférieure à 3 mois). La cellule colisage réalise un contrôle hebdomadaire des entreposages pour s'assurer de leur conformité. En cas d'écart, le propriétaire doit se remettre en conformité, ou s'il ne peut être identifié, l'entreposage est déplacé pour être mis en « fourrière ».

L'organisation mise en place par le CNPE pour l'autorisation des demandes d'entreposages est jugée satisfaisante. Cependant, les inspecteurs ont pu constater sur le terrain la présence de nombreux écarts portant sur des entreposages et ce pour des motifs variés : dépassement de date autorisée, inventaire non-conforme à l'autorisation, voir entreposage dit « pirate » n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable. Ces écarts ont été constatés principalement dans la SdM des réacteurs 3 et 4, mais également sur des aires extérieures. Ont également été relevés la présence de plusieurs caisses en bois en extérieur à proximité des stations de pompage des réacteurs 1 et 2 et également sur l'aire SDM 3-10 qui ne comportaient pas de fiche d'entreposage et n'avaient pas fait l'objet d'une autorisation préalable ou encore un chantier au plancher 0 m de la SdM du réacteur 4 qui n'avait pas fait l'objet d'une identification préalable de la charge calorifique présente sur l'aire du chantier.

Une large majorité des écarts observés par les inspecteurs avaient fait l'objet dans les jours précédents de constats de non-conformité par la cellule colisage, sans que les propriétaires n'aient engagé n'action corrective. Le nombre de non-conformités constatées montre une méconnaissance des règles de gestion des entreposages par les utilisateurs, aussi bien EDF que des prestataires.

Demande II-5 : Procéder à un rappel des règles de gestion des entreposages sur le CNPE aux différents services ainsi qu'aux intervenants extérieurs. Renforcer et appliquer les mesures d'organisation prévues pour traiter les entreposages non-conformes.

L'article 4.3.3 de l'arrêté INB [2] prévoit que « *Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention* ». Le dimensionnement des capacités de rétention est fixé par la décision [4] (article 4.3.1).

Dans la SdM du réacteur 4, une citerne mobile de 10 000 litres d'huile était présente pour un appoint au système GGR. Si des moyens de lutte fixe (extincteurs et RIA) se trouvaient à proximité, il n'y avait pas de moyens compensatoires en cas d'incendie liés à la présence de cette citerne, ce qui interroge les inspecteurs quant au caractère adapté et suffisant des moyens présents. De plus, si la citerne faisait bien l'objet d'une fiche d'entreposage pour sa contenance en huile, elle n'a fait l'objet d'aucun contrôle hebdomadaire par la cellule colisage. En outre, il n'y avait pas de dispositif de détection d'une fuite ni de rétention sous la citerne permettant de collecter les éventuelles fuites au niveau de la citerne ou du flexible associé. Par ailleurs, le système SEH de récupération des eaux usées de la salle des machines et le déshuileur associé risquent d'être saturés par la collecte et le traitement d'un tel volume d'huile.

Demande II-6 : Justifier le caractère adapté et suffisant des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention associés à la présence la citerne mobile d'huile.

L'équipe d'inspection a également constaté la présence de nombreux entreposages au niveau de l'espace annulaire du palier -3,5m du BR du réacteur 4. Ces entreposages étaient plutôt bien rangés. Toutefois, les fiches d'inventaire étaient remplies de façon erronée, les utilisateurs faisant un lien direct entre masse entreposée et charge calorifique, quel que soit le type de matériel entreposé et la nature du matériau, y compris pour les matériels non combustibles. Enfin, compte-tenu de la quantité d'équipements entreposés à cet endroit, les inspecteurs s'interrogent sur la suffisance des moyens de lutte présents dans ces locaux.

Demande II-7 : Mettre à jour les fiches d'entreposage pour que l'évaluation de la charge calorifique soit réalisée de façon pertinente. Former les utilisateurs à ces notions de charge calorifique et à l'utilisation des fiches d'entreposage.

Demande II-8 : Justifier la suffisance des moyens de lutte incendie présents dans l'espace annulaire du BR du réacteur 4 (locaux R150, R160 et R170) au vu des entreposages présents. Dans le cas où ils ne seraient pas suffisants, mettre en place des moyens compensatoires adaptés ou déplacer les entreposages vers des locaux disposant de moyens adaptés.

Gestion de la sectorisation incendie

Dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, EDF a identifié les portes coupe-feu dite « à enjeu majeur de sûreté », qui en cas de défaillance (porte non asservie qui serait maintenue ouverte) constitueraient des ruptures de sectorisation pouvant avoir le plus d'impact sur la sûreté en cas d'incendie dans les volumes de feu qu'elles séparent. Pour ces portes, la modification PNPP1337, déployée à la date de l'inspection sur le réacteur 1, consiste en l'ajout d'un dispositif de détection de porte ouverte avec alarme en local au bout d'une minute puis report en salle de commande passé un délai de 5 minutes. Ces dispositifs d'alarme ne sont pas classés comme équipements importants pour la protection (EIP).

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants pour savoir quelles étaient les opérations prévues de maintenance préventive et d'essais périodiques de ces systèmes, mais ceux-ci n'ont pas été en mesure d'apporter une réponse en séance.

Demande II-9 : Préciser les essais périodiques et opérations de maintenance prévues pour les dispositifs de « maintien fermé des portes à enjeu de sûreté » ainsi que leur périodicité.

Protection incendie des pompes du système PTR

La modification PNPP 1949, intégrée en 2023 sur le réacteur 1, a notamment consisté à ajouter un écran de protection pare-flamme entre les deux pompes PTR. Cet écran est amovible afin d'être déposé pour réaliser la maintenance des pompes.

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la facilité de pose et de repose de cet écran ainsi que sur la conservation des requis sismiques de cet équipement, classé EIP, à la suite de ces manipulations (le requis de tenue au séisme de l'écran est de niveau DSD (demi-spectre de dimensionnement) et le dimensionnement de niveau SMS (séisme majoré de sûreté) au titre du séisme événement). Ils ont également demandé si ces manipulations, et principalement la repose de l'écran, étaient bien intégrés à la gamme de maintenance des pompes PTR, afin de s'assurer qu'ils soient effectivement remis en place à l'issue des opérations de maintenance. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter une réponse en séance.

Demande II-10 : Justifier du respect des requis sismiques de l'écran pare-flamme amovible positionné entre les pompes PTR après des opérations de pose et repose et intégrer, si ce n'est pas déjà le cas, dans les gammes de maintenance des pompes PTR, les étapes de remise en place de cet écran.

Conformité du réacteur 1 à sa démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie

L'article 1.2.2 de l'annexe de la décision [3] prévoit qu'« *En matière de maîtrise des risques liés à l'incendie et pour l'application des dispositions relatives à la démonstration de sûreté nucléaire définies au titre III de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, une démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [DMRI] est présentée par l'exploitant dans le rapport de sûreté. Cette démonstration justifie que les dispositions de conception, de construction et d'exploitation prises à l'égard des risques liés à l'incendie sont appropriées et définies selon les principes fixés à l'article 1.2.1 [...] ».*

Pour les réacteurs de la centrale du Tricastin, la DMRI est en grande partie portée par le chapitre II-1.3.3.6 du rapport de sûreté (RDS) du réacteur. Pour le réacteur 1 du CNPE du Tricastin, depuis le chargement du réacteur après sa visite partielle de fin 2023, ce chapitre du RDS intègre les résultats de plusieurs études réalisées dans le cadre du quatrième réexamen périodique du réacteur. Parmi ces études, certaines sont relatives à la vérification de la bonne tenue de la sectorisation incendie et à la prise en compte de la charge calorifique lié à l'hydrogène en cas d'incendie.

La modification du RDS permettant d'intégrer ces études (PNMI1029) comportait plusieurs volets, dont le volet incendie précité et un volet relatif à la prise en compte de l'aggravant « WENRA ». Ces deux volets impactaient une même section du RDS (paragraphe 2.2.2 du chapitre II-1.3.3.6) qui présente les principes des méthodes intégrées dans la démonstration de sûreté. Or, dans la version du RDS transmise par le CNPE pour l'inspection, seul l'aspect WENRA est pris en compte dans le paragraphe 2.2.2, le volet incendie n'apparaissant pas. Les pages modifiées pour les études incendies dans les autres paragraphes de ce chapitre sont toutefois présentes mais elles font référence à la présentation des méthodes du paragraphe 2.2.2 qui n'apparaissent donc pas dans cette version.

Au cours de l'instruction de cette demande de modification notable, l'ASN a déjà signalé à EDF que des modifications faites en parallèle sur le même paragraphe pouvaient être source d'erreur.

Demande II-11 : Rétablir dans le paragraphe 2.2.2 du chapitre II-1.3.3.6 la présentation des méthodes utilisées dans le cadre de la démarche de vérification telle qu'approuvée par l'ASN par

sa décision CODEP-DCN-2023-032796. Caractériser cette erreur d'intégration d'une modification intellectuelle dans le RDS.

Le chapitre II-1.3.3.6 du RDS du réacteur 1 du CNPE du Tricastin précise notamment que :

- pour le bâtiment électrique/ bâtiment de liaison hors zone contrôlée (BL/BWhzc) ainsi que pour le BAN, les études « PEPSSI » de vérification de la sectorisation incendie (respectivement §2.3.4.2.3.2 et §2.3.3.2.3.2) concluent que « *le dimensionnement des éléments de sectorisation est robuste* » pour le BAN, les études « Charge calorifique hydrogène » (§2.3.3.2.3.6) concluent que « *La prise en compte des charges calorifiques liées à l'hydrogène n'a pas d'impact sur la sectorisation* ».

Or, les études support fournies par EDF à l'ASN dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe concluent, pour ces deux situations, que des modifications doivent avoir lieu. En effet :

- pour les études « PEPSSI » du BL/BWhzc :
 - o l'étude « Note de synthèse - étude PEPSSI CPY » (D455619100819 [A]) conclue que vingt-cinq locaux ou regroupements de locaux situés dans le BAN et le BL/BW présentent des faiblesses dans le dimensionnement de leurs éléments de sectorisation et que des modifications seront mises en œuvre lors de la phase B de la VD4 900 ;
 - o l'étude « Palier CPY - Etude complémentaire PEPSSI » (D455620032382 [C]) conclut que des modifications sont à mettre en œuvre dans locaux W301 et les locaux W310/W317 ;
 - o l'étude « Synthèse d'étude - PEPSSI hors BR » (PWY15Z004062843MFTB [B]) conclut que des modifications doivent être mises en œuvre pour deux locaux (W237 et W277) pour permettre de justifier du bon dimensionnement de la sectorisation incendie ;
- pour les études « Charge calorifique hydrogène » du BAN : l'étude « Analyse du risque CC H2 provoqué par un incendie Palier CPY - BAN » (PWW22Z000031310MFTB [C]) conclut que des dispositions doivent être mises en place pour onze locaux.

Lors de l'inspection, vos représentants n'ont pas été en mesure de dire aux inspecteurs quelles modifications (compléments d'études, modifications matérielles dans les locaux concernés) ont été mises en œuvre pour que les installations soient conformes aux conclusions présentées dans le chapitre II-1.3.3.6 du RDS du réacteur 1 du CNPE du Tricastin.

Demande II-12 : Justifier que le réacteur 1 du CNPE du Tricastin est conforme aux dispositions des paragraphes 2.3.3.2.3.2, 2.3.4.2.3.2 et 2.3.3.2.3.6 du chapitre II-1.3.3.6 du rapport de sûreté en vigueur de ce réacteur, au vu des études support fournies par EDF à l'ASN.

Par ailleurs, lors de la visite terrain dans les locaux W601 et L603 du BL du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté la présence de climatiseurs dans les locaux. Ceux-ci ont été installés au travers d'une modification locale, dans le cadre de la protection des matériels contre l'agression « Grands chauds ». Ces deux locaux font partie d'un volume de feu à risque majeur incendie mentionné *supra*.

Demande II-13 : Justifier que les climatiseurs installés dans le bâtiment électrique du réacteur 1, par le biais d'une modification locale, ont fait l'objet d'une analyse d'incendie préalable et sont bien intégrés dans les études de vérification de la sectorisation incendie réalisées dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe.

Autres demandes

Les inspecteurs ont constaté des écoulements d'eau dans le local K157, situé au niveau -6m du BK du réacteur 4, sur la paroi mitoyenne du BR. La cause de cet écoulement n'était pas visible dans le local, mais au vu des traces apparentes, il était présent depuis un certain temps. Considérant les précipitations abondantes le jour de l'inspection, l'hypothèse avancée lors de l'inspection est celle d'une inétanchéité de toiture et/ou du joint inter-bâtiment (JIB) BK/BR, mais sans élément pour

l'étayer. La semaine suivant l'inspection, dans des conditions météorologiques favorables, aucun écoulement n'était présent.

Demande II-14 : Identifier les causes de l'écoulement d'eau dans le local 4 K157 et les traiter dans les meilleurs délais. Ce point est susceptible de constituer un point bloquant à la délivrance de l'autorisation de divergence du réacteur 4, actuellement en visite décennale.

En salle des machines, au niveau 0m, les inspecteurs ont relevé une fuite sur un récipient du système AHP du réacteur 2. Cette fuite était certes correctement balisée mais affecte un équipement sous pression.

Demande II-15 : Transmettre à la division de Lyon la demande de travaux (DT) associée et l'analyse conduisant à maintenir l'équipement concerné en service et l'avis du service d'inspection reconnu (SIR) associé.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Observation III-1 : Au vu des nombreux constats faits sur les entreposages non-conformes, une action de contrôle des entreposages liés aux chantiers pourrait utilement être ajoutée dans vos actions de surveillance des prestataires.

Constat III-1 : Plusieurs constats ont été faits sur le terrain, dans la zone contrôlée des réacteurs 3 et 4, et ont fait l'objet d'un traitement réactif par vos services, dans les jours qui ont suivi l'inspection :

- deux extincteurs étaient manquants à leur emplacement dans la zone de gestion des déchets de la croix du BAN ;
- dans le local R373 du BR du réacteur 4, la porte d'accès à la zone d'entreposage du couvercle, une zone orange, était grande ouverte et permettait un accès libre, sans EPI, alors que l'autre accès nécessitait de passer un sas et de s'équiper de différents EPI. Cette porte, en principe fermée à clef, a été refermée de manière réactive mais il conviendra d'analyser les raisons de son ouverture ;
- l'inventaire des armoires solvants du BAN affiché sur celles-ci, pourtant réalisé quotidiennement, n'était pas conforme à leur contenu ;
- des chantiers situés dans les locaux 4K056 et 4K156 étaient à l'arrêt mais non terminés, sans présence de personnel et sans que les chantiers n'aient été replié de façon satisfaisante. Des déchets étaient présents en grande quantité, des sas vinyles étaient éventrés ou non-conformes, cumulant plusieurs écarts en termes de propreté de chantier et de propreté radiologique. Les chantiers concernés ont été remis en conformité et les sas remis en état ou déposés (certains n'étant plus requis pour les activités restant à effectuer sur le chantier selon les éléments apportés par vos représentants à la suite de l'inspection). **Il conviendra toutefois d'améliorer le suivi de ces chantiers ;**
- l'atelier et local de stockage situé dans le BK et référencé 4/K156/01/S, en zone contrôlée, était mal rangé, contenait à la fois des équipements électriques, des déchets en vrac non emballés et des matières combustibles. Cette situation n'était pas conforme à votre démarche de maintien en état exemplaire des installations (MEEI) et présentait des risques de départ de feu. **Il conviendra de prévenir une nouvelle dérive dans ce local.**

Constat III-2 : La présence d'huile a été relevée au niveau du local de la caisse à huile du système GGR, dans la salle des machines du réacteur 3, dans les caniveaux de récupération. **Il conviendra de déterminer et traiter les causes de cette présence d'huile et d'assurer son évacuation.**

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Richard ESCOFFIER

